



**Décision n° 19-DCC-197 du 24 octobre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de fonds de commerce exploités
sous enseigne Auchan et Chronodrive par Aldi Sarl**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 9 septembre 2019, déclaré complet le 30 septembre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif par plusieurs sociétés contrôlées par Aldi Sarl, de quatre fonds de commerce de la société Auchan, formalisée par plusieurs promesses de cession de fonds de commerce en date du 29 juillet 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par Aldi Sarl, par l'intermédiaire de ses filiales Aldi Marché Cuincy, Aldi Marché Cestas, Aldi Ennery, Aldi Marché Honfleur et Immaldi et Compagnie SAS, de plusieurs fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne Auchan. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II relatifs au commerce de détail de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés principalement concernés par l'opération sont les marchés de la distribution de détail à dominante alimentaire, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 25 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-231 est autorisée.

Copie certifiée conforme à l'original

Le Chef du service des concentrations



Étienne Chantrel

Le vice-président,

Emmanuel Combe